

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO : 2015-158 FIXANT LE TAUX
DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET
LES DIFFÉRENTS TARIFS DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016
POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC**

2015-276

Attendu que le conseil doit fixer le taux des taxes foncières générales et spéciales et les différents tarifs de l'année financière 2016;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Madame Annie Bernier à la séance du 7 décembre 2015 ;

En conséquence,

Il est proposé par Madame Sylvie Pelletier

Appuyé par Monsieur Pierre Lagacé

et résolu que le règlement 2015-158 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.9909\$/100 \$ pour l'année 2016 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2015.

ARTICLE 3 :

Les taux des taxes foncières spéciales ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2016 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2016 :

Taxe foncière spéciale «assainissement», règl. 2003-34

0,0027 \$/100

Taxe spéciale sur les lots 18-D-2 à

28-4 du rang 3 (chemin du Chômage)

0,23 \$/100 \$

ARTICLE 4 :

Les tarifs de compensation "aqueduc et égouts et assainissement des eaux" sont fixés comme suit :

4.1 Aqueduc seulement 230 \$/unité

4.2 Aqueduc et égouts : 385 \$/unité

4.3 Prolongement aqueduc seulement, service de la dette,
règlement 2003-34 0,4670 \$/unité

4.4 Prolongement aqueduc et égouts, assainissement,
service de la dette, règlement 2003-34 : 12,84 \$/unité

4.5 Assainissement des eaux, coûts d'opération : 45,00 \$/unité

Pour les tarifs mentionnés à 4.3, 4.4 et 4.5, les unités de bases utilisées sont celles déterminées au règlement numéro 2003-34.

ARTICLE 5 :

Le tarif de compensation pour la cueillette, le transport et la destruction des ordures ainsi que la cueillette et le tri des matières recyclables est fixé à

200 \$/unité Résidence

200\$/unité Ferme

340\$/unité commerce

Le tarif de compensation pour le transport et la destruction des ordures est fixé à

100\$/unité Chalet

ARTICLE 6 :

Le tarif de la licence pour les chiens est fixé à 15 \$ par chien.

Cette taxe est indivise, c'est-à-dire qu'aucun remboursement n'est effectué et aucune diminution n'est accordée dans le cas où un propriétaire n'a pas un chien pendant toute l'année.

ARTICLE 7:

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à douze pour cent (12%) l'an pour l'exercice financier 2016.

ARTICLE 8:

La directrice générale\secrétaire-trésorière est par les présentes autorisée à préparer immédiatement le rôle de perception de l'année 2016 et à y inscrire toute taxe due et exigible en vertu des règlements municipaux et est autorisée à percevoir toutes ces taxes de la manière prévue par la loi.

ARTICLE 9:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉE

Louise Coll, g.m.a.
dir. gén., sec.-trés.

Serge Gendron, maire

Avis de motion : 07-12-2015

Adoption : 15-12-2015

Publication : 16-12-2015